

Table des matières

Dispositions générales de la police	Page
1. Introduction	1
2. Définitions	1
3. Admissibilité	2
4. Entrée en vigueur de l'assurance	2
5. Cessation de l'assurance	2
6. Prestations	2
7. Versement des prestations	3
8. Exclusions et restrictions	3
9. Primes	4
10. Remise en vigueur	4
11. Désignation de bénéficiaire	5
12. Option d'augmentation de la prestation	5
13. Déclarations inexactes	6
14. Autres dispositions	6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

1. Introduction

La présente police, établie par BMO Société d'assurance-vie, est un contrat qui définit les droits et les obligations des parties au contrat. Les dispositions de la présente police sont importantes. **Veillez les lire attentivement.**

2. Définitions

Les termes ou les expressions figurant ci-dessous ont le sens indiqué ci-après dans la présente police :

Par **accident**, nous entendons un événement externe et imprévu survenu soudainement et par hasard pendant que la présente police est en vigueur.

Par **bénéficiaire**, nous entendons la personne en droit de recevoir les prestations au décès de la personne assurée.

Par **date d'entrée en vigueur**, nous entendons la date à laquelle l'assurance entre en vigueur, tel que stipulé au Sommaire d'assurance.

Par **siège social**, nous entendons le 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5 et toute autre adresse que nous pourrions vous communiquer de temps à autre comme étant celle de notre siège social.

Par **proposition d'assurance**, nous entendons tous les renseignements fournis dans la proposition d'assurance et dans le formulaire d'adhésion ou d'acceptation, ainsi que toute déclaration ou toute réponse par écrite ou en format électronique en tant que justification d'assurabilité.

Par **police**, nous entendons le présent document que nous avons établi en tant que preuve du contrat d'assurance et de toutes les garanties prévues en vertu de celui-ci.

Par **anniversaire d'assurance**, nous entendons le même jour et le même mois que la date d'entrée en vigueur à chaque année civile subséquente à partir de laquelle les années d'assurance et les mois d'assurance sont calculés.

Par **primes**, nous entendons les sommes que vous nous versez en contrepartie de l'assurance prévue en vertu de la présente police. Le montant de la prime est indiqué au Sommaire d'assurance.

Par **sommaire**, nous entendons le Sommaire d'assurance, lequel renferme des renseignements spécifiques concernant votre police d'assurance.

Par nous, notre, nos, BMO Assurance ou la Compagnie, nous entendons BMO Société d'assurance-vie.

Par vous et votre, nous entendons la personne qui est titulaire de la présente police et est également la personne assurée, tel qu'indiqué au Sommaire d'assurance. Tous les droits et les privilèges en vertu de la police vous reviennent, sous réserve des dispositions de la présente police. Vos droits pourraient être restreints si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si la police est grevée ou cédée en garantie.

3. Admissibilité

Vous êtes admissible à la présente police si vous :

- (a) êtes âgé de 40 ans à 75 ans; et
- (b) êtes résident canadien.

4. Entrée en vigueur de l'assurance

Sauf indication contraire en vertu de la loi, le contrat d'assurance conclu entre vous et BMO Assurance entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur stipulée au Sommaire d'assurance.

5. Cessation de l'assurance

L'assurance prévue en vertu de la police prendra fin à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle nous recevons votre demande écrite de résiliation de la police;
- (b) la date d'expiration du délai de grâce; ou
- (c) la date du décès de la personne assurée.

6. Prestations

Au décès de la personne assurée, nous ne verserons que l'une des prestations décrites ci-dessous.

6.1. Prestation de base

Nous verserons la prestation de base stipulée au Sommaire d'assurance si la personne assurée décède à la date du deuxième anniversaire d'assurance ou après celle-ci, sous réserve des conditions et des dispositions de la police.

Si la personne assurée décède avant le deuxième anniversaire d'assurance, la prestation de base se limite à la somme des primes que vous nous avez versées, sans intérêt. Si la personne assurée décède des suites de blessures causées uniquement par accident avant son 85^e anniversaire de naissance, nous verserons la prestation d'assurance en cas de décès accidentel définie ci-dessous.

6.2. Prestation d'assurance en cas de décès accidentel

Nous verserons la prestation d'assurance en cas de décès accidentel stipulée au Sommaire d'assurance si la personne assurée décède de blessures causées uniquement par accident et si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- (a) la blessure entraînant le décès est survenue avant le 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée;
- (b) le décès de la personne assurée est survenu dans les 90 jours suivant la date de la blessure ayant entraîné le décès; et
- (c) la blessure et le décès sont survenus pendant que la présente police était en vigueur.

La prestation d'assurance en cas de décès accidentel n'est pas versée si la personne assurée décède après la date de son 85^e anniversaire de naissance ou après celle-ci. En pareil cas, nous ne verserons que la prestation de base décrite à l'article 6.1.

7. Versement des prestations

Au décès de la personne assurée, nous verserons la prestation de base ou la prestation d'assurance en cas de décès accidentel à vos héritiers ou à votre bénéficiaire, si vous en avez désigné un, après que nous ayons reçu des pièces justificatives conformes à nos exigences attestant des faits suivants :

- (a) la cause du décès de la personne assurée;
- (b) l'âge de la personne assurée; et
- (c) l'admissibilité du demandeur à recevoir la prestation.

Le versement en question sera assujéti aux droits de tout cessionnaire. Avant de verser la prestation d'assurance en cas de décès accidentel, nous nous réservons le droit d'examiner la dépouille de la personne assurée et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

8. Exclusions et restrictions

Nous ne verserons pas la prestation de base si :

- (a) la personne assurée se suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non, pendant les deux (2) années suivant la date d'entrée en vigueur ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière de ces éventualités. En pareil cas, nous rembourserons à votre bénéficiaire toutes les primes versées en vertu de la présente police.

Nous ne verserons pas la prestation d'assurance en cas de décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement attribuable à l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) l'utilisation incorrecte de médicaments, l'utilisation de médicaments autres que des médicaments prescrits ou pendant que la personne assurée présentait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- (b) une émeute ou une guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- (c) pendant que la personne assurée commettait ou tentait de commettre un acte criminel; ou
- (d) un suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non.

9. Primes

L'échéance de la première prime et de toutes les primes subséquentes est indiquée au Sommaire d'assurance.

Si nous n'avons pas reçu la première prime à sa date d'échéance, toutes les garanties prévues en vertu de la présente police seront résiliées, sous réserve des dispositions de la loi.

Délai de grâce

Si toute prime, autre que la première prime, n'est pas versée à la date d'échéance, nous vous accordons un délai de grâce de 31 jours à compter de la date d'échéance de la prime en question (délai de grâce). Votre protection d'assurance demeure en vigueur pendant ce délai de grâce, sauf si nous avons reçu un avis écrit de votre part nous demandant de résilier la police. Si la prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la police sera automatiquement résiliée.

Police libérée

Les primes sont exigibles jusqu'à la date du premier anniversaire d'assurance suivant la date à laquelle la personne assurée atteint l'âge de 95 ans. Après cette date, les primes cessent d'être exigibles et l'assurance demeure en vigueur jusqu'au décès de la personne assurée.

Rajustement des primes au décès

Si la personne assurée décède à la date à laquelle une prime devient échue ou au cours du délai de grâce, nous préleverons de la prestation de décès un montant correspondant aux primes échues et impayées avant d'effectuer un versement. Les primes non échues et versées avant la date du décès de la personne assurée seront remboursées.

10. Remise en vigueur

Si votre police a été résiliée à la fin du délai de grâce en raison de primes impayées, vous pouvez présenter une demande de remise en vigueur dans les 60 jours suivant la date d'expiration du délai de grâce, à condition d'acquitter toutes les primes en souffrance et que la personne assurée soit toujours vivante. Dans ce cas, aucune justification d'assurabilité n'est exigée pour une remise en vigueur.

Si la présente police n'a pas été remise en vigueur selon les dispositions du paragraphe précédent, la présente police peut également être remise en vigueur en tout temps dans les deux (2) années suivant la résiliation à la fin du délai de grâce. Pour remettre votre police en vigueur, vous devez :

- (a) nous présenter une demande de remise en vigueur;
- (b) nous fournir une justification d'assurabilité conforme aux exigences de la Compagnie, comprenant des pièces justificatives attestant du statut non fumeur (le cas échéant); et
- (c) acquitter toutes les primes échues, y compris les intérêts sur les primes échues, à un taux déterminé par nous dans les limites prescrites par la loi.

Les dispositions relative au suicide de l'article 8 seront en vigueur pour une durée de deux (2) ans après la date de toute remise en vigueur.

Toute garantie complémentaire jointe à la présente police sera remise en vigueur si la police l'est, sous réserve des dispositions relatives à la remise en vigueur. La remise en vigueur sera effectuée lorsque nous déterminerons que toutes les dispositions énoncées au présent article sur la remise en vigueur ont été respectées.

11. Désignation de bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire à qui seront versées les prestations prévues par la police et décrites au Sommaire d'assurance. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, la prestation est versée à vos héritiers.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire et modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire en nous envoyant un avis écrit, sous réserve du consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable. Une nouvelle désignation de bénéficiaire n'entre en vigueur qu'après avoir été reçue et consignée par la Compagnie. La modification de désignation de bénéficiaire entrera en vigueur à la date de la désignation, sous réserve de tout versement ou de toute action entrepris antérieurement par nous avant d'être avisés de la modification.

12. Option d'augmentation de la prestation

À chaque date d'anniversaire d'assurance, vous pouvez augmenter le montant de votre prestation de base jusqu'à concurrence des limites permises, à condition de ne pas avoir dépassé l'âge maximum admissible et le montant maximal de capital assuré prévu en vertu de la présente police. Vous pouvez exercer ce droit en nous téléphonant au siège social au plus tard 30 jours après la date de chaque anniversaire. Après avoir exercé votre droit d'augmentation de la prestation, nous établissons un nouveau Sommaire d'assurance en votre nom indiquant le montant de l'augmentation de la prestation de base et de la prestation d'assurance en cas de décès accidentel.

Ce droit peut être révoqué moyennant un préavis de 60 jours, mais cela n'aura aucun impact sur les garanties qui ont déjà été jointes à votre police.

Si la personne assurée décède dans l'année suivant l'augmentation, la prestation de base ne tiendra pas compte de l'augmentation. Toute prime supplémentaire versée pour l'augmentation sera remboursée sans intérêt.

13. Déclarations inexactes

Déclaration inexacte de l'âge et du sexe

Les primes de la présente police sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée, tels qu'ils figurent à la proposition d'assurance. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont fait l'objet d'une déclaration inexacte dans la proposition, nous calculerons de nouveau le montant de la prestation de base et de la prestation d'assurance en cas de décès accidentel en fonction des primes versées, ainsi que de l'âge et du sexe réels de la personne assurée, mais le montant de la prestation de base ne peut excéder les limites de souscription de la Compagnie en vigueur à ce moment.

Si, en raison de la déclaration inexacte de l'âge, la Compagnie accepte une prime pour une période allant au-delà de la date à laquelle la police est libérée, nous rembourserons toutes les primes versées pour la période durant laquelle les primes n'étaient pas exigibles.

Si en fonction de l'âge réel, la police ne serait pas entrée en vigueur, nous pouvons déclarer la police nulle dans les délais prescrits par la loi. Si la police est déclarée nulle, nous rembourserons toutes les primes payées.

Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac

Toute fausse déclaration effectuée relativement à l'absence de consommation de produits à base de tabac dans une proposition, une demande de remise en vigueur ou une modification à celles-ci, sera réputée frauduleuse. La police sera réputée annulée et aucune demande de règlement ne sera acceptée. Nous ne rembourserons aucune prime si la police est annulée en raison d'une fraude.

Incontestabilité

Nous nous réservons le droit de contester la validité de la présente police et de refuser toute demande de règlement si tout renseignement a fait l'objet d'une déclaration inexacte ou d'une omission. Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas la présente police après que cette dernière ait été en vigueur du vivant de la personne assurée pendant deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou à partir de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière de ces éventualités. Nous ne rembourserons aucune prime si la police est annulée en raison d'une fraude.

14. Autres dispositions

Cession – Vous pouvez céder la police en envoyant un avis de cession à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de la validité ou des conséquences juridiques relatives à une cession ou à des actions entreprises par la Compagnie avant de recevoir l'avis de cession.

Police intégrale – La police intégrale est composée du Sommaire d'assurance, de la présente police, des avenants ou modifications et de tout document joint à la présente police à l'établissement, de la proposition d'assurance dûment remplie, de la demande de remise en vigueur et de toute modification acceptée par écrit après l'établissement de la police, ainsi que de toute pièce justificative médicale, toute déclaration et toute réponse écrite, verbale par téléphone ou fournie en format électronique présentées en tant que justification d'assurabilité.

Modification du contrat – Seul un officier autorisé de la Compagnie a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à l'une des dispositions de la présente police et doit le faire par écrit seulement. Aucun représentant, courtier ou conseiller financier n'a le droit de modifier toute disposition du présent contrat.

Devise – Tous les paiements à la Compagnie ou effectués par celle-ci doivent être en dollars canadiens.

Prescription – Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre l'assureur pour réclamer le versement de prestations d'assurance prévues en vertu de la police, sauf si entamée dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances (ou toute autre loi en vigueur applicable).

Aucune participation – La présente police n'ouvre pas droit à des participations aux profits ou aux surplus de la Compagnie.

Résiliation par vous – Vous pouvez résilier la présente police en tout temps sur présentation d'un avis de résiliation écrit à notre siège social.

Voyages, résidence et profession – Une fois que la présente police est entrée en vigueur et tant et aussi longtemps qu'elle le demeure, les prestations prévues ne seront ni compromises ni affectées par tout voyage, tout changement d'adresse ou de profession de la personne assurée, sauf indication contraire dans la présente police.

Signé au nom de BMO Société d'assurance-vie



Peter McCarthy
Président et chef de la direction générale



Vandra M. Goedvolk
Secrétaire générale

BMO Société d'assurance-vie, 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5, 1-800-387-9554